

Le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou « la flat tax »

Le projet de loi de finances prévoit l'application d'un prélèvement forfaitaire unique aux revenus de capitaux mobiliers et aux plus-values mobilières. Ce prélèvement, au taux de **30%** serait **prélevé à la source** et composé comme suit :

- Taux forfaitaire d'impôt sur le revenu de **12.8%**,
- Les prélèvements sociaux au taux global de **17.2%**.

! Question en suspens : au cours de la même année, est-il possible d'opter pour le barème pour certains revenus (par exemple des plus-values mobilières) et pour le PFU pour d'autres (par exemple pour les dividendes) ?

→ Les contrats d'assurance-vie et les contrats de capitalisation

Le projet ne contient pas de modifications de la fiscalité successorale (exonération de 152.500 € par souscripteur par bénéficiaire puis taxation forfaitaire de 20% et 31.25% au-delà de 700.000 €, pour les versements avant les 70 ans du souscripteur¹).

Seule la fiscalité sur les **rachats** soumis au prélèvement forfaitaire serait modifiée, les contribuables ayant toujours la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'IR.

	Entre 0 et 4 ans	Entre 4 ans et 8 ans	> 8 ans
Régime actuel (PFL)	50.5% / 52.2 % 35 % + 15,5%* / 17.2%	30.5% / 32.2% 15% + 15,5%* / 17.2%	23% / 24.7% 7.5% (après abattement de 4.600 € ou 9.200 €) + 15,5%* / 17.2%
PFU	30%	30%	30% (Après abattement de 4.600 € ou 9.200 €)

* Si rachat avant fin 2017

Le PFU s'appliquerait aux produits issus des versements réalisés **à compter du 27 septembre 2017** par les assurés dont l'ensemble des primes versées en assurance-vie excède 150 000 €, au prorata des encours nets dépassant ce seuil. Ce seuil serait apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle est réalisé le rachat.

Rachat réalisé en 2018 par :	Régime fiscal des produits issus du rachat
Assuré dont l'encours total en assurance vie < 150 000 € au 31/12/2017	→ Régime actuel (mais si une prime future fait franchir le seuil de 150 000 €, alors tous les intérêts générés par cette prime et les suivantes seront soumis au PFU)
Assuré dont l'encours total en assurance-vie > 150 000 € au 31/12/2017 MAIS qui n'a pas réalisé de versements depuis le 27/09/2017	→ Régime actuel
Assuré dont l'encours total en assurance-vie > 150 000 € au 31/12/2017 ET QUI a réalisé des versements depuis le 27/09/2017	Produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 → Régime actuel Produits issus des primes nouvellement versées : - Au prorata de l'encours jusqu'à 150 000 € → Régime actuel - Au prorata des encours excédant 150 000 € → PFU
Assuré qui a souscrit un nouveau contrat après le 27/09/2017	Si au 31 décembre 2017 son encours total < 150 000 € → Régime actuel Si au 31 décembre 2017 son encours total > 150 000 € : - Au prorata de l'encours jusque 150 000 € → Régime actuel - Au prorata des encours excédant 150 000 € → PFU

In Extenso

Patrimoine

→ Les dividendes et les intérêts

Les intérêts des placements à revenus fixes et les dividendes seraient soumis au PFU mais les contribuables auraient toujours le choix d'opter pour le barème progressif de l'IR :

- Imposition au barème de l'IR : abattement de 40%
- Imposition au PFU : pas d'abattement

TMI	0%	14%	30%	41%	45%
Régime actuel : IR avec abattement de 40%	17.2% (PS)	25.6% 8.4% + 17.2% (PS)	35.2% 18% + 17.2% (PS)	41.8% 24.6% + 17.2% (PS)	44.2% 27% + 17.2% (PS)
PFU	30%	30%	30%	30%	30%

→ Les plus-values de cession de valeurs mobilières

Ces gains devraient désormais être soumis au PFU mais l'option pour l'imposition au barème progressif devrait être possible. Pour rappel, lorsque les plus-values sont soumises au barème progressif de l'IR, elles bénéficient d'un abattement dont le taux est variable selon la durée de détention et qui peut être majoré en fonction de la situation du contribuable. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur la plus-value brute avant abattement :

- Imposition au barème de l'IR → abattement pour durée de détention (classique ou renforcé, mais uniquement si les titres vendus ont été acquis avant le 01/01/2018) → clause dite de « sauvegarde »
- Imposition au PFU → pas d'abattement

Taux moyen d'imposition au barème de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux versus PFU :

	0%	14%	30%	41%	45%
Absence d'abattement	17.2%	31,2%	47,2%	58,2%	62,2%
50%	17.2%	24,2%	32,2%	37,7%	39,7%
65%	17.2%	22,1%	27,7%	31,6%	33%
Renforcé 85%	17.2%	19,3%	21,7%	23,4%	24%
PFU	30%				

→ L'abattement renforcé de 85% vise les régimes des créateurs d'entreprise, des dirigeants partant à la retraite et les cessions intra-familiales.

Le régime des créateurs d'entreprise (contribuables ayant acquis les titres dans les 10 ans de la création de la PME) pourrait être conservé pour les personnes qui choisissent de soumettre l'ensemble de leurs revenus du capital au barème progressif de l'IR.

Le régime de faveur en cas de départ en retraite serait également aménagé :

- Choix d'imposer la plus-value au PFU → abattement de 500 000 € mais pas d'abattement proportionnel
- Choix d'imposer la plus-value à l'IR → abattement de 500 000 € mais pas d'abattement proportionnel OU abattement proportionnel mais pas d'abattement de 500 000 €

! Aucune référence dans le texte au régime dérogatoire des cessions intra-familiales. L'avenir de ce dispositif est donc à confirmer.

→ L'épargne bancaire

Les intérêts des livrets A, des livrets de développement durables (LDD) et livrets d'Epargne Populaire (LEP) resteraient exonérés.

Le régime du PEA et du PEA- PME serait maintenu.

Les plans épargne logement (PEL) ouverts à partir du 1^{er} janvier 2018 seront soumis au PFU.

S'agissant des PEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, les intérêts produits jusqu'à la veille du 12^{ème} anniversaire du PEL resteront exonérés d'impôt sur le revenu. En revanche, les intérêts produits après 12 ans seront imposés au PFU.

In Extenso

Patrimoine